

DECISION DU MAIRE N°2013/32

TARIF RANDONNEE : ANNEE 2013-2014

Le Maire de la Commune de Juvignac

-Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment son article L2122-22

-Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément aux textes susvisés

-Vu la décision 2012/15 en date du 9 mars 2012

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision 2012-15 est rapportée à compter du 1^{er} septembre 2013

Article 2 :

A compter du 1^{er} septembre 2013, le tarif de l'activité « RANDONNEE » est fixée à 32 €/an

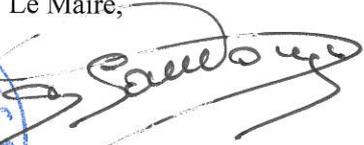
Article 3 :

Le Directeur Général des Services, le responsable du service des sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision

Fait à Juvignac, le 20 août 2013

Le Maire,




Danièle ANTOINE SANTONJA

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 26.08.2013
et publication
le 27.08.2013

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Tarifs randonnée

Date de transmission de
l'acte : 26/08/2013

Date de réception de
l'accusé de réception : 26/08/2013

Numéro de l'acte : 2013-32 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 034-213401235-20130820-2013-32-AU

Date de décision : 20/08/2013

Acte transmis par : Corinne BERNAL

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.1. Décisions budgétaires
7.1.4. Régies de recettes et d'avances

